



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Nos réf : F07212P0162_DV_LE

Contact : mce.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05.56.24.85.16 fax : 05.56.24.47.24

Bordeaux, le 21 SEP. 2012

Immobilière sud Aquitaine
Monsieur MARC VINDRIOS
13 cours du 30 juillet
33 000 BORDEAUX

Objet : Examen au cas par cas - article R122-3 du code de l'environnement

Dossier n° F07212P0162

Notification de décision

P.J. : Décision

Monsieur,

Vous m'avez transmis un formulaire de demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, pour votre projet de création d'un lotissement de 67 lots et de construction d'une clinique pour enfants lieu-dit Mouliot à Saint Paul lès Dax (40).

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre projet n'est pas soumis à étude d'impact. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

En remarque, cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est éventuellement soumis. Dans le cas où votre projet relève de la nécessité d'une enquête publique ou d'une mise à disposition du public, cette décision, ou le cas échéant l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact, doit être insérée dans le dossier correspondant.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 21 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0162

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0162 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 0,9 ha lieu-dit Mouliot commune de St Paul lès Dax (40) en vue de la réalisation d'un lotissement résidentiel et d'une clinique pour enfants reçu complet le 4 septembre 2012 ;

Vu la partie « analyse des effets du projet sur l'environnement » extraite du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement produit par le bureau d'étude ETEN Environnement,

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un lotissement résidentiel de 67 lots et une clinique pour enfants d'une surface hors-oeuvre nette (SHON) totale de 22 000m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 9,7ha. Ce projet nécessite le défrichement préalable d'une parcelle d'une superficie de 0,9ha.

Ce projet relève des rubriques 33° et 51°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000m² et 40 000m² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10ha ainsi que les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha,

Considérant la localisation du projet, situé en zone AU du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'une zone pavillonnaire ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est situé 1km au nord :

- du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » (FR7200720) au titre de la directive habitats,
- du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » (FR7210077) au titre de la directive oiseaux,
- de la ZNIEFF2 « Barthe de l'Adour » (720007931),

Considérant que le terrain d'assiette du projet est bordé à l'est par le ruisseau de Mouliot dont les eaux se déversent dans la rivière Adour ;

Considérant que les effets du projet sur l'environnement ont été pris en compte et analysés de manière satisfaisante dans le dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les opérations de défrichement, de lotissement et de constructions objet du formulaire n° F07212P0162 **ne sont pas soumises à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).